

NOUS AVONS LE DROIT DE SAVOIR

POUR UNE
COMMUNICATION
TRANSPARENTE DES
INFORMATIONS
DANS LE CADRE DU
TRAITÉ SUR LE
COMMERCE DES
ARMES

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en juin 2011 par :

Amnesty International Publications

Secrétariat international

Peter Benenson House

1 Easton Street

Londres WC1X 0DW

Royaume-Uni

www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2011

Index : ACT 30/116/2011

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Londres, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessite l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour demander une autorisation, ou pour toute autre question, veuillez contacter copyright@amnesty.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Pourquoi la transparence est indispensable	1
Historique de l'accroissement de la transparence	4
Comment mettre en œuvre la transparence dans le cadre du traité sur le commerce des armes	7
Annexe 1 : Proposition de liste de matériel à inclure dans le champ d'application du traité sur le commerce des armes.....	9
Annexe 2 : pays ayant REmis un rapport à Comtrade pour 2009 (par catégories)	12
NOTES	16

INTRODUCTION¹

La présentation de rapports publics est un moyen essentiel de faire du traité sur le commerce des armes (TCA) autre chose qu'une simple liste d'obligations, de sorte qu'il ait une réelle influence sur le comportement des États. L'existence de rapports totalement transparents instaurera la confiance entre les États, leur permettant de démontrer qu'ils appliquent bien le traité, et offrira aux États et à la société civile la possibilité d'évaluer comment le TCA est appliqué.

La transparence implique que, pour prouver qu'ils respectent les dispositions du TCA, les États fournissent régulièrement des informations précises, exhaustives, récentes et publiques sur leurs exportations, leurs importations et tous leurs autres transferts internationaux d'armes classiques couvertes par le traité. Ils doivent aussi rendre compte de l'application de ce traité dans leurs lois, règlements et procédures administratives nationaux, notamment en prenant les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre et en participant à la coopération internationale et en aidant à son application.

Ce document insiste notamment sur les raisons pour lesquelles il est indispensable que les États rendent compte avec transparence de leurs échanges commerciaux et transferts d'armes internationaux. Il propose également un bref aperçu des initiatives menées à ce jour en matière de transparence, et explique comment un mécanisme de présentation de rapports pourrait être intégré au traité².

POURQUOI LA TRANSPARENCE EST INDISPENSABLE

La majorité des États, dont la plupart des grands exportateurs d'armes, publient déjà régulièrement des données sur leurs échanges commerciaux et transferts d'armes internationaux. Autrefois l'exception, la publication de ce type de données est devenue courante pour beaucoup de grands États participant au commerce des armes (voir plus loin). Pour la plupart des gouvernements, rendre compte de leurs échanges commerciaux et transferts d'armes internationaux fait maintenant partie des affaires courantes et est devenu une nécessité pour parvenir à une sécurité partagée.

Néanmoins, le TCA pourrait encore apporter de nombreuses améliorations et permettre une harmonisation des rapports de tous les États. En effet, certains d'entre eux n'ont publié aucune information sur leurs échanges commerciaux et autres transferts d'armes internationaux ces dernières années. Et ils sont encore plus nombreux à ne publier que des informations partielles, oubliant certains types

d'armes classiques, tandis que d'autres ne publient pas leurs informations régulièrement. Le TCA est l'occasion de remédier à ces problèmes. Il peut améliorer le niveau de transparence des rapports sur le plan international et offrir un cadre exhaustif de normalisation des rapports nationaux. Une amélioration du système de présentation de rapports dans le cadre du TCA apporterait les bénéfices suivants :

Renforcement de la confiance et de la sécurité entre États parties

Les États qui ratifient le TCA ont besoin d'avoir la garantie que les autres États parties – qui sont parfois leurs concurrents commerciaux ou stratégiques – ne vont pas ignorer les obligations du traité pour obtenir un avantage commercial ou stratégique déloyal. L'un des moyens fondamentaux d'instaurer la confiance entre les États est de demander à chaque État partie de rendre pleinement compte de ses exportations, importations et autres transferts internationaux d'armes classiques. Sans un tel mécanisme de présentation de rapports transparents, une suspicion réciproque inutile nuira au respect du TCA par les États parties et à la coopération en matière de sécurité fondée sur l'état de droit.

Incitation au contrôle démocratique par les assemblées législatives

La publication régulière d'un rapport national par chaque État partie au TCA pourrait inciter les représentants élus au Parlement ou à l'Assemblée nationale, ainsi que les médias et le grand public, à s'informer et à débattre des importations, exportations et autres transferts d'armes internationaux et de l'application du droit national. Souvent, des débats ou des séances de commissions sont programmés lors de la publication de ce type de rapports, ce qui permet de vérifier que le gouvernement agit de manière responsable. L'examen de ces rapports peut s'accompagner de demandes d'informations supplémentaires ou d'initiatives destinées à améliorer les systèmes de contrôle nationaux.

Droit de regard du grand public sur l'application et la mise en œuvre du TCA

Les rapports nationaux sont la base non seulement d'un contrôle démocratique, mais aussi d'un droit de regard des médias et de la société civile sur la manière dont les gouvernements respectent leurs obligations aux termes du TCA. Ce droit de regard s'appliquerait non seulement aux décisions d'autorisation des importations, exportations et autres transferts d'armes, mais aussi aux mesures prises par le gouvernement pour appliquer tous les aspects du traité. Les journalistes, les ONG et les citoyens concernés ont un rôle essentiel à jouer en vérifiant que les gouvernements respectent leurs obligations en matière d'application et de mise en œuvre du traité. Sans données régulières et exhaustives sur le commerce et les transferts d'armes, ainsi que sur les mesures juridiques et administratives prises pour mettre en œuvre le TCA, ce rôle devient beaucoup plus difficile.

Prévention du détournement des armes vers des marchés illégaux

Tous les États doivent prendre des mesures actives pour prévenir les trafics illicites. L'un des principaux objectifs du TCA est d'empêcher que des armes classiques ne soient détournées vers des marchés illégaux, ce qui n'est possible qu'avec une coopération internationale et un respect de l'état de droit par les acteurs

commerciaux et la société civile dans chaque pays. Les armes illicites proviennent principalement du détournement d'armes stockées légalement ou issues du commerce autorisé. Il est donc important que les associations commerciales, le grand public et les autres États aient la meilleure vision possible du commerce autorisé, afin de pouvoir l'analyser et identifier les voies de détournement.

Présentation exhaustive de la situation et meilleure compréhension

Une plus grande transparence contribuerait aussi à réduire les critiques injustes des gouvernements quand ils livrent ou achètent des moyens légitimes de défense et d'application des lois. Lorsque des questions se posent à propos d'armes importées ou exportées vers une destination apparemment problématique ou dangereuse, l'existence de rapports annuels plus transparents permettrait aux autorités gouvernementales d'expliquer plus facilement le contexte au grand public afin de montrer que ses autorisations étaient légitimes – par exemple si des armes exportées dans une zone de guerre ont en fait été livrées à une force de maintien de la paix.

Des craintes infondées

Certains États utilisent divers arguments pour expliquer pourquoi ils ne souhaitent pas rendre compte avec exhaustivité et transparence de leurs importations, exportations et autres transferts internationaux d'armes. Le premier de ces arguments est le coût de la collecte, de la compilation et de la publication des informations. Certes, ce travail implique quelques dépenses administratives, mais son coût est minime et ne représenterait qu'une part infime des frais engagés pour remédier aux conséquences des transferts d'armes illégaux.

Les autorités douanières enregistrent déjà tous les mouvements de biens (y compris ceux des armes classiques) à la frontière et, lorsque ces transferts ne passent pas par les autorités douanières, ils sont vérifiés et gérés par d'autres autorités. Ces données sont compilées et remises chaque année par la plupart des États à la Division de statistique des Nations unies, et l'on sait que plusieurs gouvernements s'appuient sur ces informations pour rédiger leurs rapports nationaux. Les services gouvernementaux qui délivrent les autorisations ont aussi accès à de nombreuses informations sur les transferts d'armes internationaux. Quand ils autorisent une exportation ou une importation d'armes, il est normal que la demande d'autorisation contienne des informations détaillées sur le type et la quantité d'équipements ; en outre, les entreprises et les autres parties concernées envoient aussi ces informations une fois les transferts effectués. L'un des moyens fondamentaux pour les gouvernements de respecter le TCA est de contrôler et d'enregistrer les armes qui quittent leur territoire ou leur autorité ou qui y entrent. Pour établir des rapports transparents, il suffirait simplement de publier ces informations déjà disponibles en les agrégeant dans des catégories rationnelles.

Les deux autres objections portent sur le fait que l'exhaustivité et la transparence risquent de compromettre la sécurité nationale ou les intérêts commerciaux. Cependant, l'expérience de la transparence au cours de ces trente dernières années a balayé ces craintes. Les principaux fabricants et exportateurs d'armes (comme les États-Unis, la Chine, la Russie, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) rendent

tous compte annuellement de leurs exportations et importations des principales armes classiques dans le Registre des armes classiques de l'ONU (voir plus loin), et un nombre croissant d'États soumettent des données sur les transferts d'armes légères et de petit calibre. Or, les grands fabricants et exportateurs d'armes qui publient des données exhaustives depuis plusieurs années déjà ne semblent pas avoir été pénalisés sur le plan commercial. De même, ces pays font aussi partie de ceux qui ont les plus grandes forces militaires du monde, et la révélation de leurs transferts d'armes ne semble pas avoir eu d'effets négatifs sur leur sécurité. En outre, la plupart des États communiquent également des données sur le commerce des armes à la Division de statistique de l'ONU (voir ci-après). La transparence ne nécessite pas de révéler des spécifications techniques ou des informations détaillées sur les prix et les contrats.

HISTORIQUE DE L'ACCROISSEMENT DE LA TRANSPARENCE

La transparence dans le commerce des armes s'est constamment accrue ces 20 dernières années. Presque tous les grands exportateurs d'armes fournissent des informations par le biais d'un ou plusieurs des mécanismes disponibles. Néanmoins, les rapports restent partiels et hétérogènes, et les États omettent souvent de révéler certaines informations spécifiques. Le TCA pourrait permettre de parfaire le processus d'accroissement de la transparence dans l'armement en créant des normes et des procédures communes pour l'établissement des rapports.

Les normes internationales relatives à la transparence dans le commerce des armes sont relativement récentes. Le premier mécanisme officiel de communication d'informations a été établi juste après la guerre froide. En 1990, l'Irak a envahi le Koweït, et il a été largement établi que les forces armées irakiennes avaient renforcé leur potentiel militaire grâce à d'importantes importations de matériel militaire en provenance de différents pays. Après la guerre du Golfe de 1991 contre l'Irak, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution instaurant un Registre des armes classiques, dans l'objectif notamment d'empêcher la multiplication dangereuse des principales armes classiques³. Tous les États membres des Nations unies ont été encouragés, sur la base du volontariat, à fournir au Registre des données génériques sur leurs transferts d'armes, qui sont ensuite compilées et publiées chaque année par l'ONU. Cependant, ce Registre ne porte que sur les transferts de quelques armes classiques ayant une capacité militaire offensive (comme les avions de combat, les navires de guerre, les véhicules blindés et les missiles), et non de tous les types d'armes classiques.

Depuis, le Registre des armes classiques est devenu l'un des principaux moyens par lesquels les États rendent compte à l'ONU de leurs importations et exportations d'armes. Il leur permet également de communiquer des informations générales sur

leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques dans le domaine de l'armement. Au total, 126 États ont remis leur rapport pour 2001⁴. Environ la moitié d'entre eux ont déclaré n'avoir procédé à aucune importation ni exportation des types d'armes couverts par le Registre. Cependant, le nombre de rapports a chuté depuis 2001 et seuls 72 États ont fourni des informations pour 2009. En 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant aux États de fournir également des informations sur leurs transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, ce qu'ils font depuis sur la base du volontariat⁵.

Par ailleurs, de nombreux gouvernements publient de leur propre initiative des rapports sur leurs transferts d'armes. Il s'agit généralement de rapports annuels détaillant les exportations d'armes, même si certains sont publiés plus souvent ou contiennent des informations plus larges. Le nombre d'États publiant des rapports nationaux est passé de quelques-uns au milieu des années 1990 à 22 en 2001⁶. Ce nombre a continué d'augmenter et, en 2011, ils étaient 35 à avoir publié des rapports sur leurs transferts d'armes internationaux⁷ (même si certains ne l'ont pas fait récemment ou y mettent peu d'informations utiles). Environ les deux tiers de ces rapports nationaux sont publiés par des États membres de l'Union européenne, mais d'importants exportateurs d'armes d'autres régions en publient aussi régulièrement – par exemple l'Afrique du Sud, l'Ukraine et les États-Unis.

En 1998, l'Union européenne (UE) a adopté un Code de conduite sur les exportations d'armes, qui encourage les États membres à rendre compte de leurs exportations d'armes classiques. La transparence entre les États membres de l'UE a été encore améliorée par la mise en place de rapports annuels de l'Union européenne, qui détaillent les exportations d'armes de tous les États membres (actuellement 27 États). Le premier de ces rapports, paru en 1999, était très court, puis, au fil des ans, la communication de données par les États étant devenue obligatoire, ce document a grossi et le dernier (sur les exportations de 2010) comptait plus de 400 pages.

Le troisième mécanisme de publication d'informations sur les transferts d'armes est la Base de données de l'ONU sur les statistiques du commerce extérieur (Comtrade⁸). Presque tous les États fournissent des informations sur leurs échanges de marchandises – des pommes de terre aux clubs de golf – et certaines de ces données concernent des exportations et importations d'armes. Il arrive que des équipements de catégories différentes soient regroupés (par exemple les avions militaires et les avions civils), ce qui rend difficile ou impossible le suivi de certains types de transferts d'armes. Cependant, dans d'autres cas, les données sur les armes conventionnelles sont bien séparées dans des catégories génériques (voir par exemple la liste en annexe 2). Comtrade peut donc servir dans une certaine mesure de mécanisme de transparence, par exemple pour le commerce international des armes de petit calibre, de l'artillerie et de certains armes légères, ainsi que de leurs pièces détachées et munitions, et des véhicules blindés.

Le principal avantage de Comtrade est que les États y rendent compte à la fois de leurs importations et de leurs exportations, et qu'ils sont déjà nombreux à le faire.

En 2009, par exemple, 112 États ont déclaré au moins une importation ou une exportation d'armes légères ou de petit calibre ou de pièces ou munitions liées, et 67 ont signalé des transferts de véhicules blindés. Le fait qu'ils déclarent les exportations et les importations permet de croiser les informations pour obtenir une vue d'ensemble du commerce mondial des armes. Par exemple, on peut évaluer les exportations d'un pays à partir des importations signalées par plusieurs autres États. Cependant, certains États se contentent de déclarer les transferts de marchandises relativement peu sujettes à controverse, comme les pistolets, omettant de révéler des informations sur des équipements comme les fusils militaires et les armes automatiques, ou les armes légères telles que les mortiers.

Une analyse approfondie menée en 2010 sur les informations fournies par les 48 plus grands exportateurs d'armes légères et de petit calibre *via* ces trois mécanismes a montré non seulement que la transparence s'était accrue entre 2001 et 2008, mais aussi que le nombre d'États n'ayant fourni aucune donnée était tombé de huit à deux, et que les rapports de certains États qui communiquaient le moins de données s'étaient améliorés⁹. Autrefois l'exception, la publication de données sur le commerce des armes est devenue courante pour beaucoup d'États. L'un des objectifs clés du TCA doit être d'améliorer la qualité et la régularité des rapports dans ce domaine.

Outre les rapports publics, les États exportateurs d'armes ont aussi mis en place des échanges d'informations confidentielles entre États. Dans le domaine des transferts internationaux d'armes classiques, les exemples les plus marquants sont : les échanges d'informations entre les 40 États parties de l'Arrangement de Wassenaar¹⁰, qui regroupe la plupart des pays producteurs et exportateurs d'armes (à l'exception notable de la Chine) ; les échanges d'informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre entre les 56 membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹¹ (OSCE) ; et les échanges d'informations entre les 27 États membres de l'Union européenne (en plus des rapports publics de l'UE sur les exportations d'armes). Par conséquent, la plupart des grands pays exportateurs d'armes échangent déjà des informations sur leurs exportations (et autres transferts), et rien n'indique qu'ils en aient été pénalisés sur le plan commercial ou militaire.

La plupart des États ont prouvé qu'ils avaient la capacité de communiquer des informations sur leurs transferts d'armes internationaux – et qu'ils le faisaient ; ils ont montré leur volonté de faire preuve de transparence, dans une large ou une moindre mesure. Il est important de faire en sorte qu'ils présentent des rapports réguliers et exhaustifs, afin que les lacunes et les zones floues laissent progressivement la place à des informations transparentes.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA TRANSPARENCE DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Les **éléments suivants** s'appuient sur les meilleures pratiques existantes et pourraient servir de base à un mécanisme de communication d'informations et de transparence dans le cadre du TCA.

Tenue de registres

Les États se sont déjà engagés à réglementer le commerce des armes classiques et à rendre obligatoires les autorisations pour l'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à tenir les registres nécessaires¹². Le TCA devra exiger de tous les États qu'ils tiennent des registres des transferts d'armes internationaux que les autorités nationales ont autorisés et qui ont été avalisés par les douanes. Ces registres devront contenir toutes les informations demandées pour autoriser ou dédouaner l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transfert d'armes conventionnelles vers et depuis leur territoire. Les informations sur le courtage, le transport et les services financiers dans le domaine de l'armement recueillies lors de l'attribution des licences, permis ou autres autorisations devront aussi être consignées. Les registres devront contenir des données comme le descriptif des armes, leur quantité, leur valeur, leur destination finale, leur utilisateur final, les États importateur, exportateur et de transit, et les noms des autres entreprises et personnes impliquées dans le transfert. Cet ensemble de données devra constituer la base des rapports.

Échanges d'informations et consultations

Les États se sont engagés à utiliser et à mettre en place des mécanismes d'échanges d'informations sur le plan mondial, régional et sous-régional, notamment d'informations sur des cas spécifiques dans tout un éventail de domaines possibles relatifs au commerce des armes¹³. La transparence dans le cadre du TCA pourrait aussi être favorisée et encouragée par des dispositions soutenant les consultations bilatérales et multilatérales entre les États parties.

Points à aborder dans les rapports publics

Les rapports annuels des États devront couvrir tous les types génériques d'armes classiques et toutes les formes de transferts internationaux définis dans le TCA (voir en annexe 1 nos recommandations sur le champ d'application du TCA). Les formes de transferts à inclure sont toutes les opérations d'importation, d'exportations, de transit et de transbordement d'armes classiques, ainsi que les transferts temporaires et les transferts d'État à État de telles armes, ayant été autorisés en

vertu du traité. Les rapports annuels devront aussi contenir des informations sur les autorisations accordées en matière de courtage, de transport et de services financiers facilitant les transferts internationaux d'armes classiques.

Éléments à inclure dans les rapports publics

Les rapports nationaux annuels devront comprendre au minimum les données suivantes pour chaque transfert :

- **l'État partenaire** (de l'importation, de l'exportation, du transit, du transbordement ou du transfert) ;
- **le type de matériel** (des catégories génériques devront être définies dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du TCA sur le modèle de la liste qui figure en annexe 1) ;
- **l'année du transfert** (de la livraison et de l'autorisation – les gouvernements doivent chercher à rendre compte à la fois des autorisations et des livraisons réellement effectuées car ce qui est livré peut être très différent de ce qui avait été autorisé à l'origine ; si ce n'est possible, la communication d'informations sur un seul de ces deux aspects est acceptable) ;
- **l'ampleur du transfert** (nombre d'unités, valeur financière ou les deux – les États sont encouragés à rendre compte à la fois du nombre d'unités transférées et de leur valeur ; si ce n'est pas possible, ils peuvent choisir une des deux informations [dans ce cas le nombre d'unités est préférable]) ;
- **l'organisme, la société ou toute autre entité responsable** (notamment les services commerciaux apportés par exemple par les fabricants, les vendeurs et les courtiers, ainsi que les transferts réalisés par des services gouvernementaux comme les forces armées).

Élaboration d'un cadre pour favoriser la transparence

Les États devront rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour appliquer le traité dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de ce dernier. Ensuite, dans un délai à définir, ils devront remettre des rapports annuels récapitulant leurs transferts d'armes internationaux pour l'année précédente ; ces rapports seront publiés sur le site Internet des Nations unies. En outre, ils devront communiquer à l'ONU un exemplaire de leurs lois, réglementations et lignes directrices, ainsi que d'autres informations pertinentes concernant par exemple l'application des dispositions du traité et la coopération et l'aide internationales ; toutes ces données seront aussi rendues publiques.

Pour permettre à certains États de renforcer leurs capacités, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du traité, les États parties pourront se contenter de fournir les données qu'ils auront déjà communiquées à Comtrade, ainsi que celles figurant dans leurs rapports nationaux ou régionaux. Il ne seront donc pas obligés de multiplier les rapports aux mécanismes de transparence.

Néanmoins, ils pourraient être encouragés à communiquer des informations supplémentaires dans la mesure du possible. Par exemple, ils pourraient rendre compte de toutes les données recueillies lors de la délivrance des autorisations et dans le cadre du contrôle des transferts d'armes sur leur territoire. Dans tous les cas, les États devront communiquer le plus d'informations possible et utiliser pleinement les mécanismes de transparence existants (comme les rapports régionaux et nationaux et la base de données Comtrade).

Au bout de cinq ans (peut-être à chaque conférence d'examen), les États parties devront évaluer la qualité et le niveau des informations qu'ils auront fournies dans leurs rapports annuels publics, et faire des propositions pour améliorer les normes de communication d'informations afin d'accroître l'ouverture et la transparence du commerce et des transferts internationaux d'armes classiques. La Division de statistique de l'ONU et l'Organisation mondiale des douanes pourraient être invitées à participer à l'évaluation du système de communication d'informations sur le commerce et les transferts d'armes.

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE LISTE DE MATERIEL A INCLURE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Pour mettre en œuvre le traité sur le commerce des armes, chaque État partie devra établir une liste de contrôle exhaustive des armes classiques afin réglementer sur le plan national les importations, exportations et autres transferts internationaux de ces armes. Cette liste de contrôle devra couvrir tous **les types d'armes, de munitions, d'armement et de matériel connexe servant à exercer une force potentiellement létale dans le cadre d'opérations militaires et d'application des lois, ainsi que toutes les pièces détachées, composants et accessoires liés et les machines, technologies et compétences techniques nécessaires pour fabriquer, perfectionner et entretenir ces équipements.** Les descriptions génériques fournies ci-dessous devront figurer en annexe du traité et être régulièrement mises à jour afin de guider les États parties dans l'élaboration de leur liste de contrôle nationale. Le traité devra s'appliquer au moins aux équipements ci-dessous, sans préjudice de tout autre liste de contrôle plus détaillée à laquelle l'État partie aurait déjà l'obligation de se soumettre :

1. les fusils, carabines, revolvers, pistolets et armes automatiques, et les autres armes, dont les baïonnettes, à usage individuel, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires ;
2. les lance-projectiles ou armes à énergie dirigée de toute sorte, comme les canons, les canons sans recul, les obusiers, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades, les lance-flammes à usage militaire, les pièces d'artillerie, les mortiers, les lance-roquettes multiples, les missiles sol-air à très courte portée (SATCP) et les plateformes de lancement de toutes ces armes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires ;
3. les missiles et lance-missiles de toute sorte, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires ;
4. les munitions et pièces d'artillerie de toute sorte, notamment les munitions destinées aux armes, équipements ou technologies figurant dans la présente liste ; les autres bombes, roquettes, grenades, missiles, mines et torpilles ; et les dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions ou pièces d'artillerie figurant dans la présente liste ;
5. les explosifs, gaz, propulseurs et charges de démolition à usage militaire, les produits « pyrotechniques », carburants et substance liées, agents oxydants et « précurseurs » conçus spécialement pour un usage militaire ou d'application des lois ;
6. les agents et gaz incendiaires, fumigènes, antiémeutes et incapacitants spécialement conçus pour un usage militaire ou d'application des lois, ainsi que les autres agents chimiques et biologiques toxiques ;
7. les chars, véhicules blindés de combat et autres véhicules terrestres, ainsi que leurs pièces détachées et composants, spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ou d'application des lois ;
8. les aéronefs militaires de toutes sortes, notamment les avions et hélicoptères de combat, les véhicules aériens non habités, les aéronefs de transport, de reconnaissance et de surveillance et autres aéronefs utilitaires, ainsi que leurs pièces détachées et composants, spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ou d'application des lois ;
9. les navires et autres bateaux de toute sorte, de surface ou sous-marins, et le matériel naval spécialisé, ainsi que leurs pièces détachées et composants, spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ou d'application des lois ;
10. le matériel blindé, ainsi que ses pièces détachées et composants, spécialement conçu ou modifié pour un usage militaire ou d'application des lois ;
11. le matériel de communication, les capteurs, le matériel d'imagerie, d'optique, de conduite de tir, de gestion des combats et de contre-mesures, et les technologies furtives, ainsi que leurs pièces détachées et composants, spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ou d'application des lois ;
12. le matériel de production, les outils spécialisés de formation, les simulateurs et autre

matériel de simulation, les composants, les pièces détachées, les accessoires, les technologies et les logiciels spécialement conçus ou modifiés pour la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des armes, équipements ou technologies figurant dans la présente liste, ou pour la formation dans ce domaine.

AUTRE MATERIEL DESTINES A L'USAGE DE LA FORCE DANS DES OPERATIONS MILITAIRES OU D'APPLICATION DES LOIS

13. Les États sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour rendre obligatoire, dans leur réglementation, la demande d'autorisation pour les importations, exportations ou autres transferts internationaux de matériel ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, mais destiné à l'usage de la force dans le cadre d'opérations militaires ou d'application des lois menées dans des pays ou par des utilisateurs finaux soumis à un embargo contraignant des Nations unies sur les armes, ou à tout autre embargo régional contraignant pour l'État participant ou que l'État participant a accepté de respecter.

ANNEXE 2 :

PAYS AYANT REMIS UN RAPPORT A COMTRADE POUR 2009 (PAR CATEGORIES)

Les États et certains territoires autonomes transmettent des informations à la Base de données de l'ONU sur les statistiques du commerce extérieur (Comtrade). Les principaux systèmes de classification pour le commerce des marchandises sont le Système harmonisé (SH) mis en place par l'Organisation mondiale des douanes et la Classification type pour le commerce international (CTCI) élaborée par la Division de statistique des Nations unies. À titre d'exemple, nous proposons ici quelques-unes des catégories du Système harmonisé relatives aux armes conventionnelles, mais pas la totalité d'entre elles ni les catégories du SITC dans ce domaine. Les autorités ne peuvent pas rendre un rapport vide (indiquant qu'elles n'ont rien exporté ni importé), donc l'absence de certains États des listes ci-dessous veut probablement dire qu'ils n'ont pas importé ou exporté les marchandises concernées en 2009.

Description : munitions de petit calibre ; code : 930630

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap Vert, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hong Kong, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mayotte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Salvador, Samoa, Sao Tome et Príncipe, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, St Vincent et les Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions ; code : 930690

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap Vert, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande,

Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mayotte, Mexique, Monténégro, Montserrat, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Salvador, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, St Vincent et les Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : chars et autres véhicules blindés de combat ; code : 817000

Ont signalé au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap Vert, Chili, Colombie, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fidji, Finlande, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maroc, Mayotte, Mexique, Mozambique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Salvador, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, Tanzanie, Viêt-Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Description : armes de guerre, telles que les mitrailleuses, fusils d'assaut et fusils de combat ; code : 930190

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Salvador, Estonie, Éthiopie, Polynésie française, Islande, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mayotte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Slovaquie, St Vincent et les Grenadines, Corée du Sud, Soudan, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, États-Unis, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : pistolets et revolvers ; code : 930200

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap Vert, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Îles Féroé, Finlande, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mayotte, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Salvador, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, St Vincent et les Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse ; code : 930320

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hong Kong, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mayotte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Salvador, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, St Vincent et les Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon rayé ; code : 930330

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hong Kong, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Mozambique, Norvège, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Salvador, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, St Vincent et les Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Description : pièces d'artillerie, telles que les canons, obusiers et mortiers, non autpropulsées ; code : 930119

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, Guatemala, Hong Kong, Irlande, Israël, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Salvador, Slovaquie, Soudan, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Zambie, Zimbabwe.

Description : armes légères telles que les lance-roquettes et lance-grenades ; code : 930120

Ont déclaré au moins une importation ou une exportation en 2009 : Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Danemark,

États-Unis, Israël, Guyana, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago.

REMARQUE : les catégories et listes ci-dessus ne sont données qu'à titre d'exemple et ne sont pas exhaustives.

NOTES

¹ Amnesty International tient à remercier Nicholas Marsh, du Peace Research Institute Oslo (PRIO), qui a rédigé le premier jet de ce document, ainsi que Peter Dansseart, de l'International Peace Information Service (IPIS), et Clare da Silva, consultante juridique indépendante, pour leurs contributions à ce document. Les questions techniques concernant les systèmes de communication d'informations par les États sur le commerce international des armes, les transferts et les services feront l'objet d'un rapport plus détaillé de Sergio Finardi, qui sera publié conjointement par TransArms, l'IPIS et Amnesty International.

² Ce document traite des importations, exportations et autres transferts internationaux d'armes classiques (comme le transit quand des armes passent sur le territoire d'un pays avant d'être livrées dans un autre), ainsi que les exportations temporaires (par exemple pour des réparations ou des expositions). Pour ne pas alourdir le texte, nous utilisons parfois les termes « transferts » ou « transferts internationaux » pour couvrir tous ces types de mouvements.

³ Le Registre des armes classiques de l'ONU peut être consulté sur la page Internet du Bureau des affaires du désarmement des Nations unies : <http://www.un.org/disarmement/convarms/Register/HTML/RegisterIndex.shtml> (en anglais).

⁴ Toutes les statistiques sur les données communiquées au Registre de l'ONU sont tirées de la fiche du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) : Paul Holtom, Lucie Béraud-Sudreau et Henning Weber, *Reporting To The United Nations Register Of Conventional Arms*, SIPRI, mai 2011. Si 126 États ont remis un rapport pour 2001, seuls 37 l'ont fait de manière régulière chaque année entre 1992 et 2009.

⁵ Les informations relatives aux rapports sur les armes légères et de petit calibre sont tirées de : Lazarevic, Jasna, *Transparency Counts: Assessing State Reporting on Small Arms Transfers, 2001–08*, Occasional Paper N° 25, 2010, Genève : Annuaire sur les armes légères. Entre 2003 et 2009, 28 États ont fait la démarche volontaire, au moins une fois, de rendre compte au Registre de leurs transferts d'armes légères et de petit calibre.

⁶ Voir Maria Haug, Martin Langvandslien, Lora Lumpe et Nicholas Marsh, *Shining a Light on Small Arms Exports: The Record of State Transparency*, Occasional Paper N° 4, 2002, Genève : Annuaire sur les armes légères.

⁷ Nombre de rapports calculé à partir des archives en ligne du SIPRI : http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports (en anglais).

⁸ Pour plus d'informations, voir : <http://comtrade.un.org/> (en anglais).

⁹ Voir Lazarevic, Jasna, *Transparency Counts: Assessing State Reporting on Small Arms Transfers, 2001–08*, Occasional Paper N° 25, 2010, Genève : Annuaire sur les armes légères.

¹⁰ Pour plus d'informations, voir : <http://www.wassenaar.org/index.html> (en anglais).

¹¹ Les États membres de l'OSCE échangent aussi des informations sur les transferts des principales armes classiques sous une forme semblable à celle du Registre de l'ONU. Pour plus d'informations, voir :

<http://www.osce.org/fsc/43190> (en anglais).

¹² Voir par exemple la résolution A/RES/51/45 F de 1997, qui invite les États « à adopter des dispositions législatives ou réglementaires nationales appropriées et à adopter des procédures administratives afin d'exercer un contrôle efficace sur les armements ainsi que sur les exportations et importations d'armes, notamment dans le but d'empêcher le commerce illicite des armes et de traduire les contrevenants en justice ». Voir aussi le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Nations unies, New York, 2001, document ONU A/CONF192/15, disponible sur http://www.poa-iss.org/PoA/PoA_FrancaisN0150721.pdf?OpenElement. D'autres accords régionaux et multilatéraux mentionnent aussi l'autorisation des transferts d'armes et la tenue de registres.

¹³ Voir, par exemple, le Programme d'action des Nations unies, op. cit. (partie III, § 5), les Directives de l'ONU relatives aux transferts internationaux d'armes (1996) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (article 12).



www.amnesty.org